



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 14 août 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 9 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Carrières Pain**

Lieu-dit « les Roches »  
86500 Saulgé

Références : 2024 959 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007203230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 sur l'ancienne sablière implanté lieu-dit « les Roches » 86500 Saulgé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence inspection a été réalisée dans le cadre d'une enquête de la Gendarmerie visant plusieurs sites du secteur auxquelles l'inspection des installations classées a participé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Michel Pain
- lie-dit « les Roches » 86500 Saulgé
- Code AIOT : 0007203230
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette ancienne sablière a été autorisée en 1989 pour 10 ans. La remise en état a été finalisée en 2002, après mise en demeure, via le remblaiement par pneumatique (autorisé par arrêté municipal), considéré alors comme technique de valorisation par le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 (abrogé en 2007). Ce mode de remblaiement a fait l'objet d'un recours (perdu) par l'association Sauvegarde de la Gartempe.

En parallèle, un récépissé de déclaration a été délivré à la société Carrières Pain le 24 juin 1999 pour le lavage de minéraux (rubrique 2515). Le constat d'une pollution de la Gartempe en 2003 avait amené à remonter aux eaux de pluie ruisselant sur la plateforme, et avait conduit l'exploitant à revoir son installation.

Les terrains sont la propriété de la SARL Michel Pain.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Procédure de cessation	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Mise en demeure, situation administrative	4 mois
2	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure, déchets	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence :

- une gestion irrégulière de déchets, le propriétaire du terrain ayant autorisé le dépôt sur le site de déchets divers ;
- la mise à l'arrêt de l'installation de nettoyage de matériaux inertes, pour laquelle la procédure de cessation d'activité doit être réalisée.

Dans les deux cas, des propositions de mise en demeure sont faites.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Procédure de cessation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Mise à l'arrêt
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]</p> <p>II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière</p>

<p>d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]</p> <p>IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'équipements manifestement hors d'usage, de bungalows désaffectés et de divers déchets. Le propriétaire des terrains indique que les installations ont été arrêtées il y a une dizaine d'années, et qu'elles doivent être démantelées dans le cadre d'un projet visant à l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site.</p> <p>Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant des installations, la société Carrières Pain, doit réaliser la procédure de cessation telle que fixée par les articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement. La mise en sécurité devra notamment être assurée, et les différents déchets évacués.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, situation administrative</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

## N° 2 : Gestion irrégulière de déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Gestion de déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté sur l'ancienne sablière la présence d'une sorte de bassin constitué par des merlons de terres, sur lequel un tuyau avec raccord citerne est déposé. Des flaques d'un liquide bleuté, dont le caractère dangereux n'a pas été confirmé, sont visibles au pied du merlon. Une sorte de plateforme est constituée à proximité directe, avec des tas de boues séchées en périphérie. Une odeur d'hydrocarbures se dégage du bassin, ne contenant que des boues humides, ainsi que de la plateforme.</p> <p>Le propriétaire des terrains indique avoir autorisé la société Morlat Assainissement à déposer dans la sablière des « sables » provenant de voiries ou d'égouts publics, ainsi que des déchets issus de</p>

fosses septiques mais pas des produits hydrocarburés contrairement à ce qui a été constaté par l'inspection. Il indique également venir environ 2 fois par an afin de régaler les déchets déposés sur la plateforme, afin que les camions puissent manœuvrer.

Suite à l'inspection, les services de gendarmerie ont apposé des scellés sur le site.

Les services de l'OFB, qui ont procédé à des prélèvements de liquides et de sols, ont transmis par courriel le 10 juin 2024 les résultats des analyses qui mettent en évidence :

- sur les sols, les trois prélèvements présentent :
  - des impacts en métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel plomb, zinc). Il est constaté que l'échantillon témoin (ET) est lui-même impacté par ces métaux (excepté pour le cadmium), l'ensemble des autres résultats dépassant les critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes<sup>1</sup>. Entre les différents prélèvements au droit de la zone concernée et l'ET, il est notamment observé :
    - un impact 9 fois supérieur en cuivre : 36 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 300 mg/kg MS pour les autres prélèvements ;
    - un impact 5 fois supérieur pour le plomb 30 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 145 mg/kg MS pour les autres prélèvements ;
    - un impact 24 fois supérieur pour le zinc 160 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 3 900 mg/kg MS pour les autres prélèvements.Plusieurs de ces valeurs sont en outre dans la gamme des valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles<sup>2</sup>
  - des impacts en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
  - des impacts en hydrocarbures (jusqu'à 88 980 mg/kg MS), en majorité sur la fraction lourde C20-C40, impacts que l'on ne retrouve pas sur l'ET (250 mg/kg MS) ;
- sur l'échantillon d'effluent liquide prélevé :
  - une forte concentration en zinc (97 mg/l)<sup>3</sup> ;
  - une forte teneur en HAP de 223 µg/l<sup>4</sup> ;
  - la phase huileuse présente en outre un indice en hydrocarbure de 900 g/kg.

Considérant la charge en zinc et en HAP de l'échantillon liquide, des impacts au niveau des sols en comparaison avec l'échantillon témoins et de la nature des activités de la société Morlat Assainissement, il peut être estimé que le site a servi au stockage de déchets dangereux (déchets hydrocarburés ou chargé en métaux et en HAP de type huile, etc.) et non-dangereux (boues d'assainissement collectifs et assimilés, etc.), sans avoir sollicité au préalable les autorisations nécessaires. Si l'ET présente un impact en métaux totaux important (359 mg/kg MS) possiblement lié à l'enfouissement de pneumatiques dans le cadre du remblaiement de la carrière qui a été réalisé en l'état par le passé (pratique usuelle avant les années 2000), celui-ci est pour autant sans communes mesures avec ceux décelés sur les 3 autres prélèvements (1 664, 4 105 et 1 755 mg/kg MS). Dès lors, les sols ayant accueilli l'activité ne pourraient être orientés vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

1 Seuils fixés par l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

2 Valeurs définies par la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués de la DGPR d'avril 2017

3 A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose une valeur de 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j dans le cas général, et 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j pour les installations de transit ou de traitement de déchets dangereux.

4 A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné impose une valeur de 223 µg/l dans le cas d'un rejet au milieu naturel

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats, il peut être considéré que l'exploitant de l'installation de gestion irrégulière de déchets est la société Morlat Assainissement, et qu'il revient donc à cette dernière de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la remise en état.

Toutefois, il convient de rappeler que la réglementation dispose que le propriétaire d'un terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujetti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. En cas de défaillance de la société Morlat Assainissement, la responsabilité du propriétaire des terrains pourrait donc être recherchée.

En tout état de cause, le propriétaire doit, dès la levée des scellés, prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout autre dépotage. À cet égard, il est proposé de prendre à son encontre une mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** sans délais